

**\*\*\*FORMULAIRE SPÉCIMEN\*\*\***

Nom de l'arpenteur/compagnie  
et adresse postale complète

Date .....

Dossier de référence de l'arpenteur:.....

No Project DAG: .....

**DEMANDE D'APPROBATION**  
**À LA PREMIÈRE NATION (TITRE DU PLAN**  
**EN GRAS)**

*Nom et Position du contact de la  
Première Nation  
Nom de la Première Nation  
et adresse postale*

Vous trouverez ci-joint pour votre révision et approbation une copie certifiée signée du plan mentionné ci-haut. Veuillez nous retourner cette lettre après avoir complété la section ci-dessous " Ce plan est approuvé " **ou**, sinon une copie de la résolution du conseil de bande ou un e-mail ou une lettre du bureau de la Première Nation confirmant l'approbation du plan.

Cordialement,

Insérer le nom imprimé de l'arpenteur sous sa signature.

---

---

**CE PLAN EST APPROUVÉ**

Signature: \_\_\_\_\_

Date: \_\_\_\_\_

*S.v.p. nom imprimé et position*

# Approbations des Premières Nations pour l'arpentage des terres du Canada

*Les terres des Premières Nations sont détenues par Sa Majesté du chef du Canada; elles sont mises de côté afin qu'une Première Nation puisse s'en servir et en bénéficier et elles demeurent une responsabilité fédérale en vertu du paragraphe 91(24) de la Loi constitutionnelle de 1867. Cependant, la compétence relative aux terres et les prises de décisions en ce qui concerne les terres sont entre les mains de la Première Nation. La Première Nation agira, en pratique, comme si elle était la propriétaire des terres, sauf en ce qui a trait au contrôle du titre foncier ou au pouvoir de vendre les terres.*

*Tout plan d'arpentage utilisé pour créer de nouvelles parcelles, notamment des servitudes, des droits de passage et des permis, à l'intérieur des terres d'une réserve doit être approuvé par le conseil de la Première Nation avant d'être soumis à la Direction de l'Arpenteur général (DAG) pour être enregistré. Cette approbation est exigée pour la création des nouvelles parcelles montrées sur le plan et atteste que le plan est acceptable pour la transaction projetée et qu'il satisfait à toutes les exigences de la Première Nation en matière de planification ou d'utilisation des terres. L'approbation peut prendre n'importe quelle forme à condition que le nom et le titre de la ou des personnes qui approuvent l'arpentage au nom du conseil de la Première Nation y soit clairement indiqués. C'est l'arpenteur qui aura la responsabilité d'obtenir l'approbation avant de la transmettre avec ses documents d'arpentage à la DAG. Les membres du personnel régional de Services aux Autochtones Canada (SAC) peuvent aider les Premières Nations à confirmer que les plans d'arpentage sont satisfaisants.*

*SAC conserve le droit d'approuver un plan d'arpentage au nom du conseil d'une Première Nation pour les terres de réserve qui sont gérées en vertu de la Loi sur les Indiens. **Si l'approbation ne peut pas être obtenue après 30 jours, l'arpenteur peut soumettre le plan d'arpentage à la DAG en demandant que SAC demande l'approbation ou approuve l'arpentage au nom du conseil de la Première Nation.** SAC examinera les demandes et les circonstances qui les entourent avant de déterminer s'il convient de demander ou d'émettre une telle approbation.*

## Exigences de la DAG concernant les approbations des arpentages par les Premières Nations

En plus des documents d'usage pour les arpentages effectués en vertu de l'article 31 de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*<sup>1</sup>, l'arpenteur devra inclure l'approbation du plan d'arpentage par la Première Nation. Les documents d'arpentage doivent être soumis seulement après que l'approbation de la Première Nation ait été obtenue et qu'elle puisse être incluse dans la transmission initiale. Les demandes adressées à la Première Nation pour l'approbation des plans doivent inclure une copie

---

<sup>1</sup> Pour ce qui est des plans préparés en vertu de l'article 29 de la Loi sur l'arpentage des terres du Canada, consultez la section sur les produits livrables des directives relatives à l'arpentage qui abordent l'exigence liée à l'approbation de la Première Nation.

signée du plan destiné à être soumis pour être enregistré dans les Archives d'arpentage des terres du Canada (AATC).

Il est entendu qu'il arrive parfois que l'arpenteur ne soit pas lié par contrat à la Première Nation, mais qu'il puisse être embauché par une partie comme un titulaire d'un certificat de possession, une entité constituée ou autre. Cela n'exonère pas l'arpenteur d'entretenir de bonnes communication avec les Premières Nations, car ce sont elles qui ont le pouvoir d'approuver les arpentages des parcelles sur leurs terres.

Les approbations devraient être :

- 1) claires et contenir une référence non ambiguë du plan à être soumis pour enregistrement (en citant le titre du plan, le numéro du projet ainsi que la date de la certification de l'arpenteur, par exemple);
- 2) une indication claire de la personne qui donne l'approbation et de son poste au sein de la gouvernance de la PN;
- 3) une date d'approbation ultérieure à la date de l'arpentage et pouvant être sous l'une des formes suivantes :
  - une résolution du conseil de bande (RCB);
  - une lettre;
  - une feuille d'autorisation;
  - un courriel.

La DAG exige seulement une copie (document numérique, télécopie ou courriel), pas les documents originaux.

Peu importe le type de document d'approbation à transmettre avec les documents, veuillez vérifier les éléments suivants :

- l'approbation a un lien direct avec le plan soumis pour enregistrement, c.-à-d. qu'il reproduit le titre du plan et qu'il comprend le numéro de projet
- le nom et le titre du ou des signataires sont en lettres moulées, s'il y a lieu
- le nom de la Première Nation et de la réserve en question est indiqué
- la date d'approbation est ultérieure à l'exécution de l'arpentage

Les approbations qui datent de plus d'un an devraient être utilisées avec prudence et une nouvelle approbation devrait être demandée si nécessaire.

Les erreurs critiques peuvent être (sans toutefois s'y limiter) :

- des modifications au bloc titre du plan;
- des modifications aux dimensions ou de la forme de la ou des parcelles;
- l'exécution de travaux supplémentaires sur le terrain

Ces modifications sont considérées des changements importants et nécessitent une nouvelle approbation par la Première Nation (ou un représentant autorisé) ou une communication de sa part dans laquelle elle accepte les modifications et qu'aucune autre approbation n'est requise.

Advenant que des erreurs critiques aient été identifiées et gérés en soumettant un nouveau plan, les Premières Nations devraient toujours être mises au fait que le plan initialement approuvé a été modifié. Cette notification peut se faire simplement en envoyant un courriel dans lequel on indique brièvement les modifications apportées et en incluant une copie du plan modifié qui a été soumis pour enregistrement.

L'arpenteur devrait toujours confirmer à l'examineur de la DAG que la Première Nation a été avisée de toutes modifications.